FRC 4[1].3344 33411

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13317

OPINION

DE

VERNIER,

Sur la loi du 12 brumaire, relative aux preuves à fournir, quant à préſent, par les enfans naturels, pour établir leur poſſeſſion d'état.

Séance du thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Nous éprouvons chaque jour que le plus sûr moyen d'arriver à la ſolution d'une queſtion (quelqu'épineuſe qu'elle puiſſe être) eſt de la préſenter avec clarté, de la

circonscrire dans ses justes limites. Alors toutes les objections s'évanouissent & se résolvent, pour ainsi dire, d'elles-mêmes : c'est là ce que je vais tenter, en donnant sur l'objet qui nous occupe, une opinion motivée. Je serai court, par goût, par habitude, & aujourd'hui par nécessité ; votre attention & votre pénétration suppléeront aisément à ce que je ne dirai pas.

Les droits de la nature & du sang avoient été trop long-temps sacrifiés au rigorisme du droit civil & positif, en privant les enfans naturels de la faculté de succéder, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale : il étoit juste de les venger de cet outrage, & de laver la tache imprimée à leur naissance. Il étoit juste de les faire rentrer dans les droits primitifs & imprescriptibles de la nature, sans cependant les mettre absolument au niveau des enfans nés sous le voile d'une union consacrée par les lois, & spécialement protégée par l'intérêt public : mais en même temps il parut convenable de faire cesser pour l'avenir ces demandes équivoques, incertaines, pour ne pas dire scandaleuses, *en déclaration de paternité*. Telles furent les grandes idées conçues par la Convention nationale ; mais dont l'effet a sans doute été porté trop loin, *en assimilant indéfiniment les enfans naturels aux enfans légitimes*. Sans doute la sagesse des deux Conseils remédiera à cet abus ; mais ce n'est pas ce dont il s'agit ici : il n'est question en ce moment que de fixer le vrai sens de la loi du 12 brumaire, & ses dispositions bien entendues ne pourront paroître équivoques.

Le 4 juin 1793, la Convention nationale décréta en principe, *que les enfans nés hors du mariage succéderoient à leurs père & mère suivant le mode qui seroit déterminé.*

Saisissez bien ces termes, *suivant le mode qui seroit déterminé.* Ce mode devoit comprendre non-seulement le genre de preuve qu'ils devoient fournir, & qui devoit faire cesser toute demande *en* déclaration de paternité ; mais il devoit encore comprendre toutes les modifications sous lesquelles

ils pourroient & devroient ſuccéder, *lorſqu'il exiſteroit des enfans légitimes* (1).

Telles furent les intentions de ceux qui décrétèrent le principe; mais, malheureuſement, par une ſuite du déſordre qu'entraîne inévitablement une révolution, ce ſecond objet fut perdu de vue, ou, ſi l'on veut, fut adroitement écarté, en ſorte qu'on ne s'attacha qu'au genre de preuves que devoient fournir à la ſuite les enfans naturels, pour faire ceſſer toute demande *en déclaration de paternité.*

Obſervons ici, & ne perdons pas de vue que, par le code civil décrété le 24 août 1784, tit. IV, art. VIII & XII, il eſt déclaré « *que l'on n'admet pas la recherche de la paternité non avouée ; que la reconnoiſſance du père doit être faite pardevant les officiers publics chargés de recevoir les preuves de poſſeſſion d'état ; qu'elle doit être confirmée par l'aveu de la mère dans le même acte, ou dans un autre authentique, & que la reconnoiſſance du père ne peut avoir d'effet ſans cet aveu.* »

Voilà ce que cette loi précitée exigeoit pour l'avenir, voilà ce qui devoit avoir lieu après ſa promulgation, voilà les preuves que les enfans naturels devront fournir, ſi ces articles de loi ſont mis en vigueur.

Mais comme les enfans naturels ont ſuccédé, & dû ſuccéder dès le 4 juin 1793, on ne pouvoit, par un effet rétroactif, les aſſujettir, *pour le paſſé*, à une preuve inconnue, ignorée, & que les pères & mères les plus juſtes, les mieux intentionnés, n'auroient pu ſuivre par défaut de connoiſſance: il falloit donc néceſſairement déterminer le genre de preuve qui ſeroit admis *pour le temps intermédiaire*, à l'effet d'établir la paternité.

Comme il étoit reconnu & très-explicitement ſtatué que

(1) On a remarqué qu'il eſt preſque toujours dangereux de décréter des principes, ſans fixer & déterminer en même temps les conſéquences que l'on veut en faire réſulter.

le genre de preuve fixé par le code civil ne devoit avoir d'effet qu'après sa promulgation, il n'y avoit que deux moyens à saisir pour déterminer le genre de preuve à fournir & qui devoit avoir lieu pour le temps intermédiaire : l'un eût été de déclarer que les preuves reçues jusqu'alors seroient encore admises jusqu'à la promulgation du code civil, ou de fixer ces preuves pour rendre la jurisprudence uniforme, même quant au temps intermédiaire, c'est-à-dire dès le 4 juin 1793, jusqu'au jour où la nouvelle loi contenue dans le code civil seroit promlguée. Voici ce qui s'est passé à cet égard.

Le comité de législation avoit fait un appendice, ou, si l'on veut, avoit ajouté quelques articles au titre IV du code civil : ces articles furent mis en discussion le même jour que le titre IV de ce code civil ; mais on les renvoya à un nouvel examen, & c'est la nouvelle discussion qui a produit la loi du 12 brumaire an 2, de l'interprétation de laquelle il s'agit, & qui a été diversement interprétée par les tribunaux, ou plutôt sur laquelle on a créé des doutes qui n'existent pas réellement : il suffit de parcourir les articles de la loi pour s'en convaincre ; ils feront disparoître les doutes réels ou affectés qne l'on tente d'élever.

L'article premier « admet les enfans naturels à succéder » à leurs père & mère, dès *le 14 juillet* 1789, tandis que le principe sur leur admissibilité n'avoit été décrété que le 4 juin 1793 aussi cet article a-t-il été réformé : quant à ce, pour n'admettre les enfans naturels à succéder qu'à compter du 4 juin 1793.

Ce même article porte « que les enfans seront également » admis aux successions qui s'ouvriront à l'avenir, *sous la* » *réserve portée par l'article X ci-après.* »

Lisons cet article X, & tout se trouvera déja éclairci. Il déclare :

« Qu'à l'égard des enfans nés hors du mariage, dont » les père & mère seront encore existans *lors de la promul-*

» *gation du code civil*, leur état & leurs droits seront en » tout point réglés par les dispositions du code. »

Il est donc de toute évidence que le genre de preuve déterminé par le code civil, ne doit avoir lieu que pour l'avenir, & *après la promulgation* du code : aussi la loi ne parle-t-elle que des pères & mères qui seront encore existans lors de cette promulgation.

En un mot, il est encore de toute évidence que si les pères & mères sont décédés avant cette promulgation, il faut nécessairement admettre les preuves que la loi du 12 brumaire a déterminées pour le temps intermédiaire, & ses preuves sont à peu près les mêmes que celles qui étoient déja reçues dans les différens tribunaux, quoiqu'un peu plus strictes & rigoureuses ; elles sont retracées dans l'article VIII de cette même loi du 12 brumaire.

Il veut : « Que les enfans nés hors du mariage, pour être » admis à l'exercice des droits qui leur sont accordés *dans les* » *successions de leurs pères & mères décédés*, soient tenus de » prouver leur possession d'état, & que cette preuve ne » puisse résulter que de la représentation d'écrits publics » ou privés du père, ou de la suite des soins donnés à » titre de paternité, & sans interruption, tant à leur en- » tretien qu'à leur éducation. »

Cette même disposition doit avoir lieu pour la succession de la mère.

Rien n'est donc plus clair, plus positif que la distinction faite par la loi du 12 brumaire, *des preuves à fournir depuis la promulgation du code civil*, & de celles qui seront admises pour le temps intermédiaire, à dater du 4 juin 1793, jusqu'à la promulgation du code civil.

Ce code n'a jamais été publié : les preuves qu'il prescrit ne sont donc pas nécessaires & ne doivent donc pas avoir lieu jusqu'à cette époque.

Les autres articles de cette loi confirment cette distinction. Elle ne présente donc ni doute ni obscurité : ceux que l'on a élevés ne viennent que du défaut de rapprochement des articles.

Concluons ici que ceux qui combattent la réſolution perdent de vue le vrai point de la diſcuſſion, & qu'ils n'ont été frappés que du trop de faveur que l'on accordoit aux enfans naturels; tandis qu'il ne s'agit que fixer le ſens de la loi ſur les preuves à admettre avant la promulgation du code; &, à cet égard, tous les efforts du génie ne peuvent changer l'état des choſes & obſcurcir l'évidence.

Enfin, & pour terminer par une réflexion déciſive, la loi du 4 juin 1793 veut que les enfans naturels ſuccèdent. Il leur falloit donc un genre de preuve quelconque pour prouver leur état : or ce ne pouvoit être celui qui eſt preſcrit par le code civil, qui étoit inconnu, ignoré, & qui, aux termes de ce même code, *ne doit avoir lieu qu'après ſa promulgation.* Ces preuves ne peuvent donc être que celles qui ſont preſcrites par l'article VIII. Ainſi tout doit céder à une démonſtration auſſi évidente, pourquoi je conclus à l'adoption de la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.